

N°DEC2023-176	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction des Sports

**Objet : Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et Monsieur Ducret Steve
éducateur activité physique adapté**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique sportive,

CONSIDÉRANT la continuité du projet handicap au sein de l'école municipale des sports,

CONSIDÉRANT le besoin d'une intervention spécialisée dans le domaine de la psychomotricité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer avec monsieur DUCRET Steve agissant en qualité d'éducateur activité physique adapté (APA) pour une intervention au sein du projet handicap de l'école municipale des sports du 14 septembre 2023 au 20 juin 2024. Intervention les jeudis à hauteur de 3 heures par intervention soit 126 heures.

ARTICLE 2 :DIT que les modalités de cette prestation sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le coût de cette prestation, 3150 euros (trois mille cents cinquante euros) sera effectué par mandatement administratif en trois fois.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le directeur Général des Services et Monsieur Ire Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampilation en sera :

- adressée à Monsieur le Comptable public
- affichée selon les règles en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la ville
- notifiée à M DUCRET STEVE

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :